



ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT (2018)

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Legislative Assembly Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'assemblée législative*.

Section 39 amended

Modification de l'article 39

2(1) In subsection 39(1), the expression "\$12,500" is replaced with the expression "\$19,477".

2(1) Le paragraphe 39(1) est modifié en remplaçant l'expression « 12 500 \$ » par l'expression « 19 477 \$ ».

(2) In subsection 39(1), the expression "\$65,000" is replaced with the expression "\$77,927".

(2) Le paragraphe 39(1) est modifié en remplaçant l'expression « 65 000 \$ » par l'expression « 77 927 \$ ».

Section 40 amended

Modification de l'article 40

3 In subsection 40(1)

3 Le paragraphe 40(1) est modifié comme suit :

(a) in paragraph (a), the expression "\$25,000" is replaced with the expression "\$38,974"; and

a) l'expression « 25 000 \$ » est remplacée par l'expression « 38 974 \$ » à l'alinéa a);

(b) in paragraph (b), the expression "\$10,000" is replaced with the expression "\$15,565".

b) l'expression « 10 000 \$ » est remplacée par l'expression « 15 565 \$ » à l'alinéa b).

Section 41 amended

Modification de l'article 41

4(1) In subsection 41(1), the expression "\$35,000" is replaced with the expression "\$41,961".

4(1) Le paragraphe 41(1) est modifié en remplaçant l'expression « 35 000 \$ » par l'expression « 41 961 \$ ».

(2) In subsection 41(1), the expression ", other than the Premier," is added immediately after the expression "Executive Council".

(2) Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion de l'expression « , à l'exception du premier ministre, » après l'expression « Conseil exécutif ».

Section 42 amended

Modification de l'article 42

5 In subsection 42(1), the expression “sections 39 and 41, the Premier shall be paid a salary of \$15,000” is replaced with the expression “section 39, the Premier shall be paid a salary of \$62,890”.

Section 43 amended

6(1) In subsection 43(1), the expression “\$35,000” is replaced with the expression “\$41,961”.

(2) In subsection 43(2), the expression “\$15,000” is replaced with the expression “\$20,843”.

Section 51.1 amended

7 Subsection 51.1(2) is replaced with the following:

(2) Subject to subsection (2.1), the amount payable to an individual under this section is the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{12}$$

where

A is the aggregate of the annual indemnity and salary that was payable to the individual as a member under this Act, calculated at the rate at which the indemnity and salary were payable on the day on which the individual ceased to be a member, and

B is the total number of complete years (excluding any parts of years) between the polling day on which the individual is elected a member and the day on which the individual ceases to be a member, the first day of the first year of which is that polling day.

5 Le paragraphe 42(1) est modifié en remplaçant l’expression « aux articles 39 et 41, le premier ministre reçoit un traitement annuel de 15 000 \$ » par l’expression « à l’article 39, le premier ministre reçoit un traitement annuel de 62 890 \$ ».

Modification de l’article 43

6(1) Le paragraphe 43(1) est modifié en remplaçant l’expression « 35 000 \$ » par l’expression « 41 961 \$ ».

(2) Le paragraphe 43(2) est modifié en remplaçant l’expression « 15 000 \$ » par l’expression « 20 843 \$ ».

Modification de l’article 51.1

7 Le paragraphe 51.1(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le montant payable à un particulier en vertu du présent article est établi selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{12}$$

où :

A est le total de l’indemnité annuelle et du traitement qui était payable au particulier à titre de député sous le régime de la présente loi, calculé au taux auquel l’indemnité et le traitement étaient payables à la date à laquelle le particulier a cessé de siéger à l’Assemblée législative,

B est le nombre total d’années complètes (en excluant toute partie d’année) entre le jour du scrutin où le particulier est élu député et la date à laquelle il cesse de siéger à l’Assemblée législative, le premier jour de la première année dans ce total d’années étant le jour du scrutin.

(2.1) The maximum amount payable to an individual under this section is 100% of the aggregate amount determined for A in subsection (2).

(2.1) Le plafond payable à un particulier en vertu du présent article s'élève à 100 % du montant total établi pour A au paragraphe (2).

Coming into force

Entrée en vigueur

8(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it is assented to.

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Subsection 2(1) comes into force on January 1, 2019.

(2) Le paragraphe 2(1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(3) Section 3, subsection 4(2), section 5 and subsection 6(2) come into force on April 1, 2019.

(3) L'article 3, le paragraphe 4(2), l'article 5 et le paragraphe 6(2) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.